



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Pensions

Question écrite n° 10672

#### Texte de la question

Mme Marie-Madeleine Dieulangard attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les graves difficultés matérielles et financières que rencontrent les salariés demandant une pension d'invalidité. En effet, en application des textes actuels, les indemnités journalières ne se cumulent pas avec la pension d'invalidité : les salariés en longue maladie, même ceux figurant sur la liste de trente affections, qui demandent leur mise en invalidité, se voient privés du bénéfice du versement des indemnités journalières jusqu'au moment où, une décision étant prise à leur sujet, ils perçoivent leurs premiers arrérages. Elle lui demande s'il ne peut pas envisager des dispositions pour mettre fin à cet état de fait.

#### Texte de la réponse

Reponse. - L'article R 341-10 du code de la sécurité sociale prévoit que la caisse primaire d'assurance maladie accorde les prestations en nature jusqu'à la date à laquelle est notifiée à l'intéressé la décision qui détermine sa catégorie d'invalidité. L'article R 341-12 du code susvisé précise, quant à lui, que, quelle que soit la date de la demande, la pension prend effet à compter de la date à laquelle est apprécié l'état d'invalidité. Or si, dans la plupart des cas, il est possible de déterminer sans délai et même dans le courant des dernières périodes de paiement des indemnités journalières, l'existence d'un droit à pension, la fixation du montant peut nécessiter des délais plus importants. Cette liquidation tardive des pensions entraîne une gêne pour les anciens bénéficiaires d'indemnités journalières. C'est pourquoi, le 23 février 1983, une instruction ministérielle demandait aux directions régionales des affaires sanitaires et sociales d'inviter les caisses d'assurance maladie à procéder sans retard, dès que le droit à pension est reconnu, au versement de la pension minimale, et ensuite seulement, le cas échéant, à une régularisation. Une bienveillance envers les demandes de secours présentées par les assurés était par ailleurs recommandée. Le passage, en 1986, d'un paiement trimestriel à un paiement mensuel à terme échu, a considérablement réduit les difficultés des assurés dans ce domaine.

#### Données clés

**Auteur :** [Mme Dieulangard Marie-Madeleine](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 10672

**Rubrique :** Assurance invalidité décès

**Ministère interrogé :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

**Ministère attributaire :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 13 mars 1989, page 1201